



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 24/16
Procédure Adaptée – Marché Public de FOURNITURES et SERVICES
Fourniture de repas pour la restauration scolaire maternelle et primaire de Llauro

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDERANT la nécessité de fournir les repas pour la restauration scolaire de l'école de Llauro,
CONSIDERANT QU'après consultation de 3 prestataires de service le 27 juin 2016, un seul prestataire a proposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 12 juillet 2016 à 12 heures,
CONSIDERANT QUE cette offre correspond techniquement et économiquement aux besoins de la Communauté de Communes des Aspres

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché à bons de commandes pour le marché décrit ci-dessus avec le prestataire :
RENAUDIN Laurent
pour l'établissement La Table de Llauro
1 bis, rue du Platane
66 300 LLAURO

Montant : 4,00 € TTC par repas soit 19 600 € TTC estimatifs par année scolaire.
Prestation à compter du début de l'année scolaire 2016-2017 pour une durée d'une année scolaire.
Marché renouvelable deux fois tacitement par période d'année scolaire.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 611.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur, le 15 juillet 2016

066-246600449-20160715-24-16_RestauLLA-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2016

Pour Le Président
René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.